Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le 27-06-2023
ID : 039-223900010-20230626-ARR_2023_0839-AR

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
17 RUE ROUGET DE LISLE
39039 LONS-LE-SAUNIER
Cedex
Tél. 03 84 87 33 00
contact@jura.fr

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0839_ARM_3EME TOUR DU JURA DES ECOLES DE CYCLISME
Portant réglementation de la circulation pendant une épreuve sportive

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-30, R411-31 et R414-3-1 modifiés (usage exclusif temporaire) ;

VU le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 relative aux dispositions réglementaires applicables aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de la mission Circulation Exploitation Sécurité du Conseil départemental du Jura ;

VU le dossier déposé par M. Clément GRIMAUD de l'association le **GUIDON BLETTERANOIS**, organisateur de la manifestation « **3ème Tour du Jura des Écoles de cyclisme** » qui se déroulera les **samedi 01er et dimanche 02 juillet 2023** ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la compétition qu'il organise ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une course en ligne qui donnera lieu à des classements ;

CONSIDÉRANT le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur (signaleurs, véhicules d'accompagnement) ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de réglementer la circulation sur les routes empruntées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les conditions de passage du **« 3ème Tour du Jura des Écoles de Cyclisme » sur les Routes Départementales n°43, 38E1, 95 et 58, hors agglomération,** figurant sur l'itinéraire détaillé joint au

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le 27-06-2023
ID : 039-223900010-20230626-ARR_2023_0839-AR

dossier de l'organisateur sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 RÉGIME ET RESTRICTION DE CIRCULATION

La compétition bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée conformément à l'article R411-30 du Code de la Route sur les routes mentionnées à l'article 1 :

- tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer,
- à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur ou par un représentant des forces de l'ordre à compter du passage du véhicule ouvreur et jusqu'à la fermeture par a voiture balai.

Ces dispositions s'appliquent le **samedi 01er juillet 2023 de 09h00 à 18h00** et le **dimanche 02 juillet 2023 de 09h00 à 17h00.**

ARTICLE 4 La signalisation prévue à l'article A311-37 et suivants du Code des sports sera mise en oeuvre par l'organisateur.

ARTICLE 5 Mme la Directrice des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme et MM. les Maires de BLETTERANS, VINCENT FROIDEVILLE, LOMBARD et PASSENANS, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. Le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, Mme la Directrice du l'UT 39 du Conseil Régional BFC, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 6 RECOURS

L'organisateur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départemental de LONS LE SAUNIER à l'adresse suivante : 45 route de Chilly – 39570 MESSIA-SUR-SORNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

Signature de l'arrêté

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le 27-06-2023
ID : 039-223900010-20230626-ARR_2023_0839-AR

Epreuve de montagne

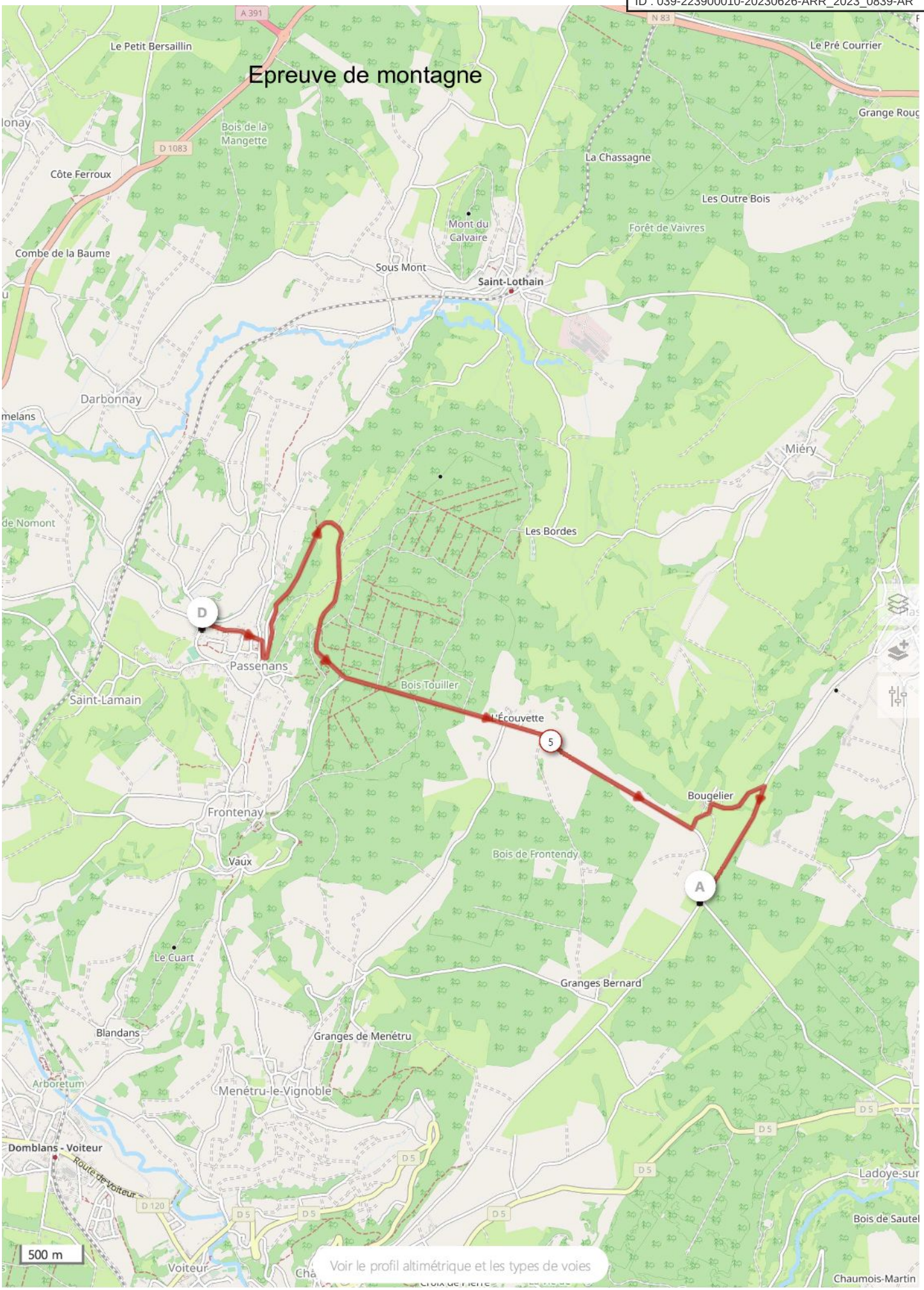

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le 27-06-2023
ID : 039-223900010-20230626-ARR_2023_0839-AR

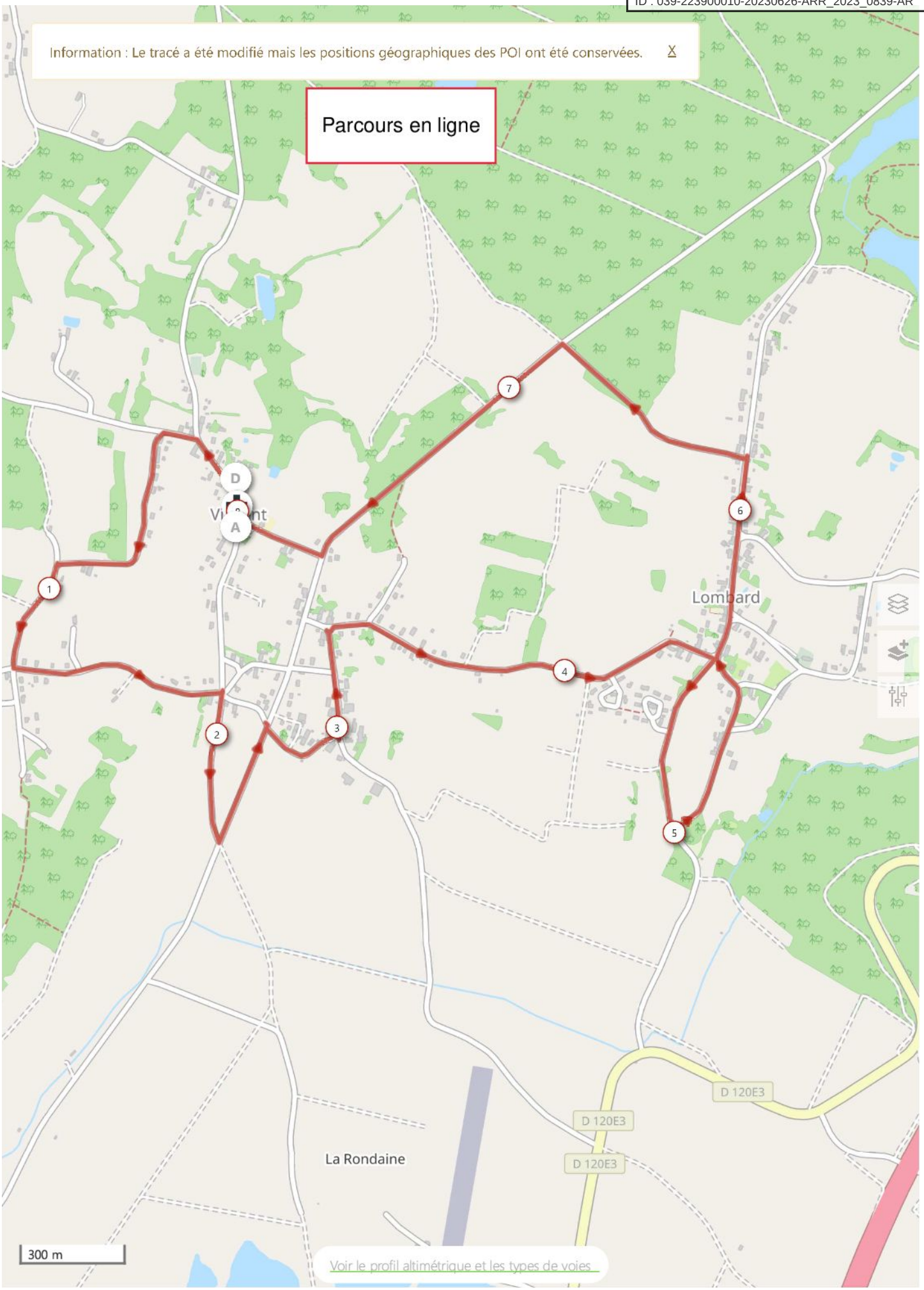
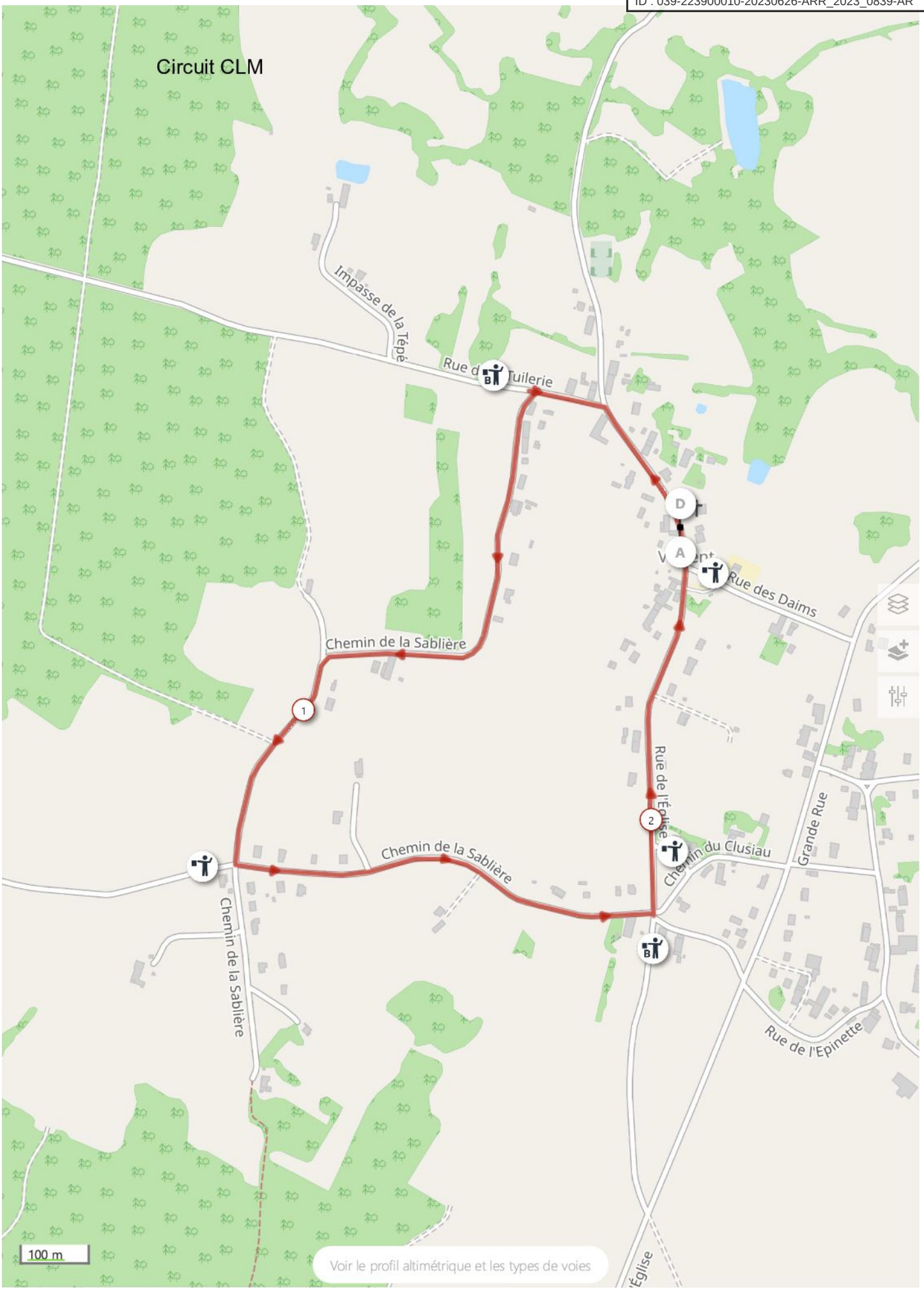
Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le 27-06-2023
ID : 039-223900010-20230626-ARR_2023_0839-AR